

Arrêt

n° 91 646 du 19 novembre 2012
dans l'affaire X/I

En cause: X

ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2012 avec la référence 20363.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HANQUET loco Me F.-X. GROULARD, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de religion chrétienne et né le 25 mars 1984 à Douala. Vous déclarez être homosexuel. Vous affirmez avoir quitté clandestinement le Cameroun le 9 août 2010 et vous dites être arrivé sur le territoire belge le 10 août 2010, après avoir transité par la France.

Le 23 août 2010, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 20 octobre 2011. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision de refus dans son arrêt n°74.637 rendu le 6 février 2012.

Le 29 mars 2012, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande. Ainsi, vous affirmez être poursuivi par les autorités camerounaises en raison de votre orientation sexuelle. Depuis votre départ du Cameroun, vous êtes recherché, des agents de police effectuent des visites à votre domicile. Vous déclarez également que, depuis février 2012, vous entretez une nouvelle relation homosexuelle en Belgique. Vous basez donc votre nouvelle requête sur ces nouveaux éléments.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que, si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces liées à votre orientation sexuelle. Les faits à la base de la première demande n'ont pas pu être tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (les pièces) et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité qui faisait défaut à votre récit.

Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents, à savoir (1) divers photographies, (2), une lettre datée du 20 mars 2012 (3) un témoignage daté du 4 juillet 2012 et (4) un avis de recherche. L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile des photographies sur lesquelles vous apparaissiez en compagnie d'une personne, que vous dites être le partenaire avec lequel vous entretez une relation homosexuelle depuis le mois de février 2012 en Belgique. Si certes ces photos vous montrent en train d'embrasser cette personne, celles-ci ne prouvent en rien l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre requête et/ ou le fondement de votre requête. En effet, le Commissariat général est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises et observe qu'elles ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit lors de votre première demande d'asile. Dès lors, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal les décisions prises dans le cadre du traitement de votre première demande.

Quant aux photographies vous représentant à la Belgium Pride 2012, relevons que votre participation à cet événement ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

S'agissant de la lettre que vous avez déposée à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez précisé que cette lettre vous a été envoyée par votre soeur qui l'a rédigée à la demande de votre mère. Le Commissariat général constate tout d'abord que cette lettre n'est accompagnée d'aucun autre élément objectif susceptible de garantir la véracité de son contenu. De plus, son auteur n'est pas formellement identifié dans la mesure où cette lettre n'est accompagnée d'aucune pièce d'identité; elle peut donc avoir été rédigée par n'importe qui et n'importe où. Le Commissariat général ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été écrite, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal les décisions prises dans le cadre du traitement de votre première demande. De plus, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée.

Quant au témoignage, la lettre de recommandation datée du 4 juillet 2012, rédigée par la personne chez qui vous logiez à Verviers depuis votre arrivée en Belgique, il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De plus, l'auteur de ce document n'est pas formellement identifié dans la mesure où ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité. Il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. En outre, ce témoignage ne contient aucune information précise au sujet des poursuites dont vous feriez l'objet au Cameroun. Enfin, ce document a été rédigé en Belgique par une personne qui n'a pas été témoin des faits que vous allégez. Dès lors, ce nouvel élément ne permet pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut aux faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile

Vous apportez également un avis de recherché émanant du chef de la sécurité de la division régionale de la sécurité publique du Littoral (P.I) et émis le 14 février 2012. Tout d'abord, le Commissariat général relève qu'il n'est pas crédible que cet avis de recherche soit émis contre vous plus d'un an et demi après votre départ du pays. Ensuite, le Commissariat général souligne que ce document ne peut suffire, à lui seul, à rétablir votre crédibilité dans la mesure où la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution. En effet, les documents camerounais ne sont pas fiables du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés – des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels.

Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources pré-citées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet les informations jointes au dossier).

En outre, le Commissariat général relève que ce document est une pièce de procédure interne des affaires judiciaires, envoyée de la Division régionale de la police judiciaire du Littoral qui ne peut avoir été remis à votre mère à votre domicile par les policiers qui vous recherchent, comme vous le prétendez (voir page 3 du rapport d'audition). Au vu de tout ce qui précède ce document ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations et, par conséquent, de mettre à mal les décisions prises dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile. Rappelons enfin que vous avez produit lors de votre première demande d'asile un faux document d'identité et donc que cet avis de recherche ne peut être formellement lié à vous puisque votre identité réelle n'est pas établie.

Finalement, concernant les motifs de votre seconde demande d'asile, le Commissariat général relève que vous vous êtes contenté de faire référence aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande, sans y apporter d'élément concret et convaincant permettant d'expliquer les incohérences et invraisemblances relevées dans ma décision du 20 octobre 2011, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, concernant la relation homosexuelle que vous auriez entretenue au Cameroun. Par ailleurs, le fait que vous ayez un ami homosexuel en Belgique, comme vous l'affirmez (rapport d'audition, p. 2), ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité de vos propos, au vu des incohérences et invraisemblances relevées dans le cadre de votre première demande d'asile.

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle, il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque le moyen suivant: « A titre principal, les motifs qui fondent la reconnaissance du statut de réfugié (article 1^{er} de la Convention de Genève du 28.07.1951 et articles 48/3 et suivants de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) et, à titre subsidiaire, les motifs qui fondent la reconnaissance du statut de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, trois nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Droits des personnes LGBT au Cameroun » du 8 août 2012 et tiré du site internet www.wikipedia.org ; un article intitulé « Le calvaire de deux jeunes homosexuels au Cameroun » du 20 juillet 2012 et tiré du site internet www.lemonde.fr et un rapport d'Amnesty International sur le Cameroun du 24 mai 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Question préalable

5.1 La partie requérante sollicite, à titre liminaire, qu'il soit procédé à la vérification du respect, par la partie défenderesse, du délai arrêté par l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), en vue de la transmission du dossier administratif et d'une éventuelle note d'observations par la partie défenderesse. Elle justifie cette demande en rappelant que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, dans l'hypothèse où la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits invoqués par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils soient manifestement inexacts.

5.2 A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/72, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que: « *La partie défenderesse transmet au greffier, dans les quinze jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations.* ».

Il constate, à l'examen des pièces formant le dossier de procédure, qu'en l'occurrence, la requête a été adressée à la partie défenderesse le 24 août 2012, tandis que le dossier administratif a été transmis au Conseil, par porteur, le 10 septembre 2012, soit dans le respect du délai légal imparti.

Il s'ensuit qu'une application des prescriptions de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ne se justifie pas en l'espèce.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 août 2010, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 20 octobre 2011, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°74 637 du 6 février 2011. Dans cet arrêt, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des propos du requérant quant à la prise de conscience de son homosexualité et quant à sa relation homosexuelle avec [S. D.] sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif.

6.2 Le requérant déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 29 mars 2012. A l'appui de sa seconde demande, le requérant fait valoir les mêmes faits que ceux qu'il a déjà invoqués lors de sa première demande d'asile et soutient qu'il est toujours recherché au Cameroun, des agents de police effectuant des visites à son domicile et que, depuis février 2012, il entretient une nouvelle relation homosexuelle en Belgique. A cet effet, elle dépose plusieurs documents, à savoir six photographies, un avis de recherche du 14 février 2012, une lettre du 20 mars 2012 et une lettre du 4 juillet 2012.

7. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes événements que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les autres nouveaux éléments ainsi que les documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante.

8. Discussion

8.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine: la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer[...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 74.637 du 6 février 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

8.5 Le Conseil constate que le requérant déclare, au titre de nouveau fait, entretenir une relation homosexuelle en Belgique depuis le mois de février 2012 et qu'il dépose à cet effet des photographies sur lesquelles il apparaît en compagnie de son partenaire allégué.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse considère, à propos de ces photos, que si le requérant y est vu en train d'embrasser son partenaire allégué, celles-ci ne prouvent en rien son orientation sexuelle, étant donné qu'elle est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises et qu'elles ne contiennent aucun élément expliquant les incohérences relevées lors de la première demande d'asile.

Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse estime en outre que le fait que le requérant ait un ami homosexuel en Belgique ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité de ses propos, au vu des incohérences et invraisemblances relevées dans le cadre de sa première demande d'asile.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle a produit des photographies qui témoignent de sa relation actuelle avec [J.D.] et considère que cet élément, en combinaison avec les autres éléments déposés, attestent son orientation sexuelle (requête, page 7).

Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse et estime, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer quant à la nouvelle relation invoquée par le requérant en Belgique. En effet, à la lecture du rapport d'audition, il apparaît que le requérant n'a pas déclaré qu'il s'agissait d'un « ami » et qu'il n'a été que sommairement interrogé sur son nouveau compagnon et sur la relation homosexuelle qu'il déclare entretenir avec lui, en Belgique, au vu des trois questions qui lui ont été posées à ce sujet (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6, page 2), alors qu'il s'agit d'un nouveau fait qu'il invoque à la base de sa seconde demande d'asile.

En outre, le Conseil constate que le dossier administratif ne comporte aucune information objective sur la situation des homosexuels au Cameroun et la répression de l'homosexualité au Cameroun.

8.6 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- la relation invoquée avec son compagnon en Belgique;
- toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Cameroun, la réalité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation juridique et sociale concrète des homosexuels dans cet État.

8.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

8.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La décision rendue le 10juillet2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par:

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT